PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

Service protection animale et environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC FERME DU SEWLOCH

Route d'Ostheim
68980 Beblenheim

Références : 2025/SB/1499
Code AIOT : 0056800101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement GAEC FERME DU SEWLOCH implanté Route d'Ostheim 68980 Beblenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un projet de l'exploitant visant à :
- créer de nouveaux silos d'ensilage ;
- réparer ou supprimer d'anciens silos présentant des fissures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC FERME DU SEWLOCH
- Route d'Ostheim 68980 Beblenheim
- Code AIOT : 0056800101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC Ferme du Sewloch est une ICPE autorisée à exploiter un élevage de vaches laitières sur le territoire de la commune de Beblenheim par l'arrêté préfectoral n°010780 du 28 mars 2001 (108 vaches laitières), complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2008-088-6 du 28 mars 2008 (125 vaches laitières).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	12 mois
2	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence de modifications non signalées au préfet. Du fait d'une évolution de la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant relève aujourd'hui du régime de la déclaration : télédéclaration avec bénéfice de l'antériorité possible.
Présence de trois silos d'ensilage présentant des fissures : le projet de l'exploitant est de réparer l'un des trois silos, et de supprimer les deux autres au profit de quatre nouveaux silos dont la construction est prévue pour 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le GAEC Ferme du Sewloch est une ICPE autorisée à exploiter un élevage de vaches laitières sur le territoire de la commune de Beblenheim par l'arrêté préfectoral n°010780 du 28 mars 2001 (108 vaches laitières), complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2008-088-6 du 28 mars 2008 (125 vaches laitières). La rubrique ICPE 2101 relative à l'élevage de bovins a été successivement modifiée par : - le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011, portant pour les vaches laitières le seuil de l'autorisation à plus de 200 vaches, et celui de l'enregistrement à 151 vaches ; - le Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016, portant pour les vaches laitières le seuil de l'autorisation à plus de 400 vaches, celui de l'enregistrement étant toujours à 151 vaches. L'exploitant indique qu'il exploite aujourd'hui toujours 125 laitières. Il indique également que depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initial le nombre de vaches laitières est toujours resté inférieur à 150, et qu'il n'est pas dans ses projets d'augmenter son nombre de vaches laitières à plus de 150. Certaines modifications récentes au sein des bâtiments n'ont pas été signalées à l'administration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Du fait des évolutions règlementaires de la rubrique 2101 de la nomenclature ICPE, l'exploitant relève aujourd'hui du régime déclaratif pour la rubrique 2101. Compte tenu de ces évolutions, de la stabilité de son effectif de vaches laitières depuis l'arrêté d'autorisation initial, et du choix de l'exploitant de ne pas augmenter à l'avenir son cheptel de vaches laitières au-delà de 150 animaux, ce dernier peut s'il le souhaite effectuer une télédéclaration du bénéfice des droits acquis sur le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Un plan à jour du site indiquant l'usage et l'affectation des bâtiments devra être joint à la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1

Thème(s) : Élevage, Effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
[...]

Constats :

Le site comprend cinq silos d'ensilage :
- deux petits silos de drêche ;
- trois grands silos de maïs, pulpes de betterave surpressées, ou herbe.

Les jus pouvant provenir de ces silos sont collectés et dirigés vers la fosse à lisier.
Les murs des trois grands silos manquent de solidité du fait de leur ancienneté, et présentent des fissures. Aucune pollution du milieu naturel n'est constatée le jour de l'inspection, mais les fissures constatées ne permettent plus d'assurer une bonne étanchéité des silos, et peuvent donc générer des risques de pollution.
L'exploitant souhaite conserver l'usage du grand silo existant situé le plus à l'est, ainsi que des deux petits silos de drêche. Il projette de faire construire quatre nouveaux silos, et de supprimer les deux grands silos situés le plus à l'ouest, qui seront remplacés par un lieu de stockage bétonné.
Le projet d'implantation des quatre nouveaux silos se situe :
- à moins de 100m du tiers le plus proche ;
- à plus de 35m (150m) du cours d'eau le plus proche, tel que défini par l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;
- à moins de 10m d'un point d'eau ZNT, soumis à une interdiction d'application des produits phytosanitaires sur une distance minimale de 5 mètres sans obligation d'enherbement.

Une zone non traitée (ZNT) est une bande de terrain à proximité d'un point d'eau sur laquelle l'application directe de tout produit phytopharmaceutique (herbicide, insecticide, fongicide ...), en pulvérisation ou en poudrage, est interdite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les trois grands silos existants présentant des fissures, il est demandé à l'exploitant de réaliser les travaux permettant de rétablir l'étanchéité du silo situé le plus à l'est, et de mettre hors d'usage les deux autres silos.
Concernant le projet d'installation des nouveaux silos situé à moins de 100m du tiers le plus proche, il doit effectuer une demande d'aménagement aux prescriptions générales indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements sollicités.
Les effluents d'élevage provenant des silos devront être collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage. Une nouvelle fosse de récupération des effluents devra être installée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois